

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société POLYCHIM INDUSTRIE
de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 février 2021 à la société POLYCHIM INDUSTRIE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de polypropylène située au 4810 route d'artois, ZIP de Mardyck sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la liste des équipements fait apparaître de nombreux équipements non conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. De plus cette liste n'a pas été mise à jour depuis 2009 ;
- la vérification de l'adéquation du matériel aux zones à risque d'explosion de 2009 fait état de nombreux équipements non adaptés aux zones ATEX de l'établissement ;
- sur des boîtes de raccordement de nombreux presse-étoupes mal serrés ;
- les équipements suivants implantés en zone 2 ATEX ne comportant pas de marquages ATEX :
 - boîte de raccordement référence interne JM 1034, Marque : ROSE type 6.161609 Exi ;
 - vanne MASONEILAN CAMFLEX II ;
- une analyse du risque foudre réalisé le 13 mai 2025 par la société TelComTec conclue en la nécessité de mettre en place des systèmes de protection contre la foudre. L'étude technique permettant de définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance n'a pas été réalisée ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui impose « *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.*

 » ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 susvisé qui impose « *Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.*

Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des

travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- *dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;*
- *dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;*
- *dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;*
- *dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;*
- *dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;*
- *dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D. »*

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLYCHIM INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ainsi que les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société POLYCHIM INDUSTRIE, exploitant une installation de fabrication de polypropylène située au 4810 route d'artois, ZIP de Mardyck sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 en :

- s'assurant que l'ensemble des équipements ont les plaques d'identification et/ou les marquages, réglementaires ATEX ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés ;
- vérifiant le serrage et l'état des presse-étoupes des équipements ATEX ;
- réalisant l'étude technique foudre prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et en mettant en place les mesures de prévention et les dispositifs de protection, prescrits par cette étude ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 02 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO